



Toulouse, le 15 novembre 2016

Indemnités susceptibles d'être dues à Madame Yannick ASSOUD à raison de la cessation de ses fonctions au sein du groupe Latécoère

(Informations publiées en application des articles L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce)

Lors de sa séance du 10 novembre 2016, le Conseil d'administration de Latécoère (la « **Société** ») a approuvé les engagements pris par la Société en faveur de Madame Yannick ASSOUD, Directeur général, concernant les indemnités qui pourraient lui être versées en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, selon les termes et conditions suivants.

L'indemnité de départ à laquelle Madame Yannick ASSOUD pourra avoir droit en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère sera susceptible de lui être versée à compter de l'exercice social de la Société qui débutera le 1^{er} janvier 2019, c'est-à-dire dès lors qu'au moins deux (2) exercices sociaux complets de la Société auront été conduits sous le mandat de Madame Yannick ASSOUD à la direction générale de la Société.

Par exception à ce qui précède, Madame Yannick ASSOUD pourra avoir droit à une indemnité de départ qui sera susceptible de lui être versée avant l'exercice social de la Société qui débutera le 1^{er} janvier 2019 en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère faisant suite à la prise de contrôle de la Société dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce par un ou plusieurs actionnaires agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

L'indemnité de départ à laquelle Madame Yannick ASSOUD aura droit en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère sera égale à dix-huit (18) mois de rémunération brute calculée sur la base de la rémunération brute totale – fixe, variable et avantages en nature – qu'elle aura perçue lors de l'exercice social de la Société qui précédera l'exercice social de la Société au cours duquel elle sera amenée à cesser d'exercer ses fonctions de Directeur général et quittera le groupe Latécoère.

Toutefois, Madame Yannick ASSOUD n'aura droit à aucune indemnité de départ en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère justifiés par une faute grave ou une faute lourde commise par Madame Yannick ASSOUD ou si elle met fin à ses fonctions de Directeur général et quitte le groupe Latécoère à son initiative quelles qu'en soient les raisons.

Madame Yannick ASSOUD aura droit à une indemnité de départ qui lui sera versée en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère à compter de l'exercice social de la Société qui débutera le 1^{er} janvier 2019 uniquement si la Société a enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif durant l'un des deux (2) exercices sociaux de la Société consécutifs qui précédera l'exercice social de la Société au cours duquel elle sera amenée à cesser d'exercer ses fonctions de Directeur général et quittera le groupe Latécoère.

Madame Yannick ASSOUD aura droit à une indemnité de départ qui lui sera versée en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère avant l'exercice social de la Société qui débutera le 1^{er} janvier 2019 dans l'hypothèse de la prise de contrôle de la Société évoquée ci-avant, et uniquement si la Société a rempli les critères de performance donnant droit à cette indemnité de départ. Ces critères seront définis lors des Conseils d'administration qui se tiendront au cours du premier trimestre des exercices sociaux de 2017 et 2018 et qui établiront les critères de la part variable de la rémunération de Madame Yannick ASSOUD pour lesdits exercices.

Par ailleurs, la Société souscrira une assurance chômage privée de type GSC dès la prise de fonctions de Madame Yannick ASSOUD à son profit. Si l'assurance chômage privée souscrite au profit de Madame Yannick ASSOUD prévoit un délai de carence entre la date de la cessation de ses fonctions de Directeur général de la Société et le début de l'indemnisation prévue par ladite assurance chômage privée, la Société indemniserà Madame Yannick ASSOUD jusqu'au terme du délai de carence précité, et ce dans des conditions et selon des modalités identiques à celles qui auraient été applicables en vertu de l'assurance chômage privée souscrite à son profit si l'indemnisation prévue par celle-ci avait commencé à lui être versée dès la date de la cessation de ses fonctions de Directeur général de la Société. Cette indemnité spécifique se cumulera, le cas échéant, avec l'indemnité de départ décrite ci-dessus à laquelle Madame Yannick ASSOUD pourra avoir droit.

En outre, si compte-tenu des circonstances de la cessation de ses fonctions de Directeur général de la Société et de son départ du groupe Latécoère, la garantie prévue par l'assurance chômage privée précitée venait à ne pas s'appliquer, la Société versera à Madame Yannick ASSOUD une indemnité spécifique correspondant au montant auquel elle aurait pu prétendre au titre de ladite assurance chômage privée dans la limite d'un montant maximum de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) par an. Cette indemnité spécifique se cumulera, le cas échéant, aux indemnités décrites ci-avant auxquelles Madame Yannick ASSOUD pourra avoir droit.